

Tableaux relatifs aux membres du personnel de la Haute Ecole

(CPE-CPA-COR)

Nouveautés

1. **Membre du personnel en charge de l'évaluation de la Qualité** (article 14 – D 09-09-1996) : il peut s'agir d'un (ou de plusieurs) membre(s) du personnel enseignant ou administratif. La charge totale doit atteindre au minimum 4/10. Remplir le tableau CPE ou CPA. Si cette charge est confiée à un temporaire, il convient de l'inscrire dans la cellule consacrée à la qualité et pas dans celle relative aux temporaires (ex. maître assistant temporaire). Si elle est confiée à un définitif, il convient de remplir la « cellule responsable qualité définitif » et pas celle relative à la fonction du membre du personnel définitif, qui sera diminuée à due concurrence.  
S'il s'agit d'un professeur invité, il convient de remplir la rubrique ad hoc du document COR (et pas les CP).
2. **Membre du personnel en charge du Service interne de Prévention et de Protection au travail (SIPP)** (article 7quater – D 25-07-1996) : il peut s'agir d'un (ou de plusieurs) membre(s) du personnel enseignant ou administratif. La charge totale doit atteindre au minimum 4/10. Remplir le tableau CPE ou CPA. Il ne peut pas s'agir d'un professeur invité.
3. **Membre du personnel en charge de l'accompagnement du CAPAES** (article 14 – D 09-09-1996) : il doit s'agir d'un membre du personnel enseignant définitif. Il y a lieu de remplir la rubrique correspondante dans le CPE et de diminuer la charge à due concurrence dans la rubrique du définitif concerné. La charge doit atteindre au moins 1/10. Il ne peut s'agir d'un professeur invité ni d'un enseignant temporaire.
4. **Membre du personnel affecté à un projet de recherche FIRST ou SPIN OFF BRUSSELS** (article 14 – D 09-09-1996) : pour autant que la Haute Ecole bénéficie d'un projet de recherche en question, il y a lieu de remplacer le membre du personnel enseignant dans sa charge de cours. Remplir le CPE et le COR.
5. **Membre du personnel affecté à la promotion de la réussite** (décret du 18 juillet 2008) : il convient de remplir, dans le COR, la ou les lignes correspondant à la fonction de l'enseignant concerné (et y accoler le CMBP correspondant).

Par ailleurs, il est utile de rappeler que :

6. les directeurs de catégories nommés en vertu de l'article 100 du décret du 5 août 1995 sont à renseigner dans le CPE à la rubrique 2b mais ne sont pas à comptabiliser dans le Total des Membres du Personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif (rubrique 4) ;
7. Il peut être procédé à des nominations à due concurrence de la différence avec la limite supérieure (75%) + 1%. L'utilisation du 1% supplémentaire n'est autorisée qu'une fois par année civile.
8. Pour le calcul en ETP des nominations, 3 chiffres après la virgule sont à prendre en considération.
9. Cadre du Personnel Administratif (CPA) :
  - il convient d'encoder dans la ligne correspondant à leur fonction, tous les agents (qu'ils soient temporaires ou définitifs) et de ne reprendre dans la ligne correspondant aux nommés ou engagés à titre définitifs que ces derniers;
  - les membres du Personnel auxiliaire d'éducation peuvent être repris dans la rubrique Adjoints administratifs nommés ou engagés à titre définitif ;
  - si un maître assistant chargé de la gestion administrative et juridique ou un maître assistant chargé de la gestion financière et comptable est comptabilisé dans la rubrique 1 du CPA, il convient de ne pas le comptabiliser dans le CPE.